

## INTERVIEW MONACO MATIN SUR LE CODE DU TRAVAIL

La Fédération Patronale Monégasque a été rendue destinataire par le Gouvernement Princier d'un projet de loi relatif au contrat de travail et ce, dans le cadre de la codification des textes en droit social.

Ce projet de loi contenait soixante-dix-huit articles consacrés au Contrat de Travail à Durée Indéterminée (C.D.I.), au Contrat de Travail à Durée Déterminée (C.D.D.) et au Travail Temporaire.

Une cellule constituée au sein de la Fédération Patronale Monégasque a analysé minutieusement chacun de ces articles et en a rendu compte en Bureau Fédéral et en Conseil Fédéral ; des réunions de travail ont eu lieu également avec les représentants au sein du Conseil Economique et Social (C.E.S) et des conclusions ont été remises à cette instance.

### Concernant le C.D.I.

Bien que le rédacteur du projet ne soumettait le C.D.I. à aucun formalisme particulier, la F.P.M. a reproché au projet d'être fortement préjudiciable aux intérêts de l'entreprise parce qu'il remettait en cause, d'une part, le pouvoir dévolu à l'entreprise de mettre un terme unilatéralement au contrat de travail de son salarié en imposant à l'employeur l'énonciation des motifs de la rupture du contrat, et, d'autre part, en sanctionnant lourdement l'entreprise en majorant considérablement les indemnités liées à la rupture (doublement de l'indemnité de licenciement et obligation de se référer à la région économique voisine en matière d'indemnités dites de congédiement).

Au lieu de sanctionner le comportement abusif de l'employeur, le rédacteur du projet sanctionnait le pouvoir du chef d'entreprise de licencier un salarié sous C.D.I.

Enfin, la F.P.M. a estimé que les articles relatifs au C.D.I. ne comportaient que très peu d'éléments favorables à l'épanouissement du contrat de travail de part et d'autre, et qu'ils étaient donc en totale inadéquation avec les règles qui gouvernent les rapports harmonieux dans une entreprise.

### Concernant le C.D.D.

La F.P.M. a reproché au rédacteur du projet d'avoir introduit des règles d'une excessive complexité qui se retournaient forcément contre le salarié contre l'employeur.

Alors qu'en France, on est en train d'essayer de simplifier le code du travail, le rédacteur introduisait un formalisme excessif afin de dissuader tout employeur d'utiliser le C.D.D.

Au lieu d'encadrer simplement cette forme de contrat qui, nous ne pouvons pas le nier, répond à la fois à un besoin des entreprises en Principauté et également des salariés, le rédacteur dissuadait d'une part, l'employeur de contracter à durée

déterminée, et, d'autre part, introduisait des règles empruntées à la France qui n'étaient pas conçues pour toutes les catégories de salariés en Principauté et qui, forcément, avaient des effets préjudiciables pour les intérêts de certains d'entre eux.

## S'agissant du contrat de travail temporaire

La F.P.M. a estimé que les articles relatifs au travail temporaire étaient très proches des textes français et ne tenaient absolument pas compte des spécificités monégasques.

Les membres de la F.P.M. ont relevé notamment que certaines notions étaient en totale contradiction avec la pratique et en totale contradiction avec des textes monégasques déjà en vigueur.

Enfin, la F.P.M. a reproché au rédacteur du projet d'avoir introduit des sanctions civiles qui dissuadent totalement la société utilisatrice d'engager un intérimaire dans son entreprise.

Si la F.P.M. était favorable à un encadrement du travail intérimaire afin d'en limiter les abus, elle estime toutefois que la loi doit permettre à cette forme originale de relations contractuelles de prospérer parce qu'elle permet à l'entreprise de trouver rapidement des solutions adéquates et aux salariés d'avoir accès au monde de l'emploi plus facilement.

A notre sens, le projet de loi qui a été proposé aux partenaires sociaux ne pouvait prospérer en l'état parce qu'il constituait à la fois un obstacle à la compétitivité des entreprises et à la création d'emplois.

La F.P.M. estime indispensable aujourd'hui de simplifier la réglementation en l'adaptant au contexte dans lequel évoluent les acteurs économiques.

Il faut partir sur des bases saines en permettant au code du travail de protéger le salarié placé dans une situation de subordination juridique mais également contribuer à une organisation efficace de l'activité économique des entreprises en ne restreignant pas et en ne condamnant pas aussi durement le pouvoir dévolu aux chefs d'entreprises.

A l'heure où les pays européens appliquent des mesures dynamiques pour faciliter l'emploi, nous ne pouvons accepter un projet de texte qui introduirait dans notre droit positif, une réglementation aussi rigide et restrictive aussi bien sur la forme que sur le fond.

Nous espérons vivement que le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales sera sensible à notre approche du droit du travail et aura une vision différente de la réglementation du contrat de travail.